

EXEMPLE DE VEGETAUX POUR REVEGETALISER LA RIVE

	Plante	Caractéristiques
Vivaces	Iris versicolor	Préférence pour les sols bien drainés. Plante ignorée des cerfs.
	Aster	Fleurs de couleurs
	Anémone du Canada	Préférence pour les sols fertiles. Tolère les zones constamment humides.
Arbustes	Myrique baumier	Préférence pour les sols acides et tourbeux. Contrôle l'érosion.
	Saule à tête laineuse	Préférence pour les sols organiques et humides. Peut subir une immersion prolongée.
	Spirée tomenteuse	Préférence pour les sols loameux et humides. Plante ignorée des cerfs. Plante drageonnante.
	Rosier aciculaire	Préférence pour les sols légèrement acides et bien drainés. Tolère les sols lourds.
Arbres	Frêne	Préférence pour les sols bien drainés. Plante ignorée des cerfs.
	Érable rouge	Préférence pour les sols acides. Tolère les sols compacts. Éviter les sols calcaires.
	Pin	Peu tolérant dans les sols détrempés ou compact. Plante ignorée des cerfs.

Source : Répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec, Fédération interdisciplinaire de l'horticulture ornementale du Québec

Les quais

INTRODUCTION

Un permis est obligatoire pour l'implantation, la rénovation ou la démolition d'un quai.

LOCALISATION DU QUAÏ

Le quai doit être implanté **vis-à-vis l'ouverture de 5 mètres autorisée** dans la rive du terrain riverain. En aucun cas le quai ne doit empiéter dans le prolongement imaginaire des lignes du terrain riverain auquel il est rattaché. La dimension la plus longue du quai doit être perpendiculaire à la rive. En aucun cas la première jetée d'un quai ne peut être implantée de façon parallèle à la rive.

NOMBRE DE QUAÏ

Un seul quai peut être implanté par emplacement riverain.

Le remplacement d'un quai protégé par droits acquis ne peut être exécuté qu'en conformité au règlement.

DIMENSIONS

La longueur maximale de tout quai est de 12 mètres (40 pi).

La largeur maximale est de 3 mètres (10pi). En forme de T ou L

La **superficie maximale est de 20 mètres carrés (215 pi²)**.

Les quais d'une superficie supérieure à 20 m² sont assujettis à l'obtention d'un permis d'occupation du Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte aux Changements Climatiques (MDDELCC).

MATÉRIAUX

L'utilisation de bois traité est prohibée pour la construction d'un quai. **Il est prohibé d'appliquer un produit de préservation** (peinture ou teinture).

REPLACEMENT DES FONDATIONS

Les fondations d'un quai détenant un droit acquis en vertu du présent règlement ne doivent être remplacées que par des fondations formées de pilotis, de pieux ou d'une plateforme flottante.

COÛT ET DURÉE DU PERMIS

Quai	25\$
Intervention dans la rive et littoral	25\$ + frais du MFFP si requis
Prise d'eau au lac	25\$ + frais du MFFP

INFORMATIONS ADDITIONNELLES

Pour de plus amples informations, communiquez avec :

Maude-Élaine Martin
Inspectrice en bâtiment et environnement

Téléphone: 819 463-2261 poste 4,
Courriel: inspecteur@blueseas.ca

Pour un meilleur service à la population, nous vous recommandons de prendre un rendez-vous avant de vous présenter au bureau.

LES BANDES DE PROTECTION RIVERAINE ET LES QUAÏS



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

10, rue Principale, C.P.99
Blue Sea (Québec) J0X 1C0
TÉL: 819-463-2261
Fax: 819-463-4345
Site Internet: www.blueseas.ca

La protection des bandes riveraines

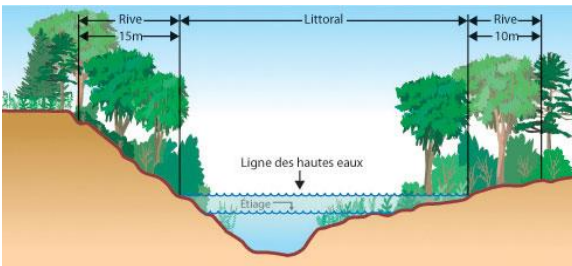
INTRODUCTION

Voici un résumé de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de Blue Sea en ce qui a trait aux normes relatives à la protection des bandes riveraines.

Notez qu'en cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme, c'est le Règlement qui prévaut.

INTERPRÉTATION

Rive : Signifie une bande de terre qui borde les plans et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. **La rive a un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 %** ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur. **La rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et présente un pourcentage de pente supérieur à 30%** ou lorsque le pourcentage de pente est supérieur à 30% et présente un talus de 5 mètres et plus de hauteur.



Ligne des hautes eaux : Expression signifiant l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. L'expression limite des hautes eaux peut être utilisée avec la même signification. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne des hautes eaux correspond au haut de l'ouvrage.

Ouvrage : Signifie toute structure, toute construction, tout bâtiment, de même que tous travaux pouvant engendrer une modification des caractéristiques naturelles de la rive ou du littoral.

PERMIS OU CERTIFICAT

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale de la rive ou de porter le sol à nu en effectuant du déblai ou remblai, du brûlage sur le sol, d'affecter la stabilité du sol ou qui empiètent sur le littoral **doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.**

INTERDIT OU AUTORISÉ ?

Dans la rive **sont interdits** toutes les constructions, **tous les ouvrages et tous les travaux.**

Nonobstant ce qui précède **peuvent être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants**, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables d'un règlement municipal :

1. **L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants**, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;

2. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- la coupe des essences végétales nécessaire à **l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres** de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % à la condition d'être aménagée de façon à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de problème d'érosion ;

- **l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres** de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier recouvert de plantes herbacées ou d'un escalier d'une largeur maximale de 1,2 mètre qui donne accès au plan d'eau et aménagé de façon à ne pas créer de problème d'érosion. Les débris de végétaux résultant de ces travaux d'élagage et d'émondage ne doivent en aucun cas être laissés dans la rive ;

- l'élagage et l'émondage des arbres et arbustes dans la rive hors de la fenêtre de 5 mètres autorisée dans la rive pourvu qu'il n'excède pas plus de 40 % de la hauteur totale de la tige de l'arbre ou de l'arbuste ;

- **les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes** et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable.

La rive représente tout à la fois un habitat pour la faune et la flore, un écran face au réchauffement excessif de l'eau, une barrière contre les apports de sédiments aux plans d'eau, un rempart contre l'érosion des sols et des rives, – Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

COUPE D'ARBRE MORT/MORIBOND OU DANGEREUX

L'arbre doit être à risque de tomber sur un bâtiment, le quai, les infrastructures ou les usagers. Un permis est requis.

CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

Fournir une preuve suffisante de l'existence avant l'entrée en vigueur des règlements.

INSTALLATION D'UNE PRISE D'EAU AU LAC

Une demande de certificat d'autorisation (CA) doit être déposée au Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) et **aucune autorisation municipale ne sera émise sans la réception du CA du ministère.**